



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du VAL de BOUZANNE

(Conseil en Energie Partagé - CEP)

Entre La Communauté de communes du VAL de BOUZANNE.....
Représentée par Madame/Monsieur Guy GAUTRON....., agissant
en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil
communautaire en date du 24 Novembre 2016
désignée ci-après « la Communauté de communes » :

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI)
Ayant son siège :
Centre Colbert
2, place des Cigarières - Bâtiment G -
CS 60218
36 004 CHATEAUROUX CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, agissant en qualité de
Président,
désigné ci-après « le SDEI »

PREAMBULE :

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique dont les objectifs sont fixés par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique, et dans une volonté de renforcement de la coopération avec ses membres et de la mutualisation des ressources et des moyens publics, le SDEI a mis en place en 2016 un service de Conseil en Energie Partagé dont il souhaite faire bénéficier ses adhérents.

Le Conseil en Énergie Partagé est un service, conçu par l'ADEME, spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Il permet aux collectivités ne disposant pas des ressources internes suffisantes de bénéficier de l'expertise d'une personne publique tierce et ainsi de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'INDRE



Ainsi, ce service mutualisé au niveau du SDEI permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien énergie compétent à un coût maîtrisé préservant les ressources publiques.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la collectivité et des opportunités du territoire, aide les bénéficiaires à entreprendre des actions concrètes de maîtrise de leurs consommations énergétiques et à développer les énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce nouveau service, le SDEI adhère au réseau national des Conseillers en Énergie Partagés (CEP) développé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Cette adhésion active à un réseau national permet au SDEI, et par conséquent aux collectivités adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expérience, outils, formation...) et financier (aide au financement des postes de CEP).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

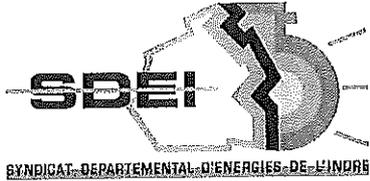
La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Communauté de communes de *M.A.I. de BOURZANNE*pourra bénéficier de l'assistance proposée par le service de Conseil en Énergie Partagé mis en place par le SDEI.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Le Conseiller en Énergie Partagé (CEP) du SDEI assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la Communauté de communes.

Principales missions du Conseiller en Énergie Partagé :

- Création et diffusion d'une newsletter périodique afin d'apporter les informations aux Communautés de communes
- Sensibilisation et formation des élus, des techniciens et des autres acteurs locaux
- Réalisation d'un Bilan Énergétique Global du patrimoine de la communauté de communes (saisie des factures sous un logiciel



adapté, quantification des consommations, analyse de factures, visite technique des bâtiments, identification des principaux enjeux énergétiques de la commune, rédaction par le CEP du SDEI du bilan et des préconisations d'actions, chiffrage estimatif des travaux...)

- Réalisation d'un Bilan Energétique de Suivi (saisie des factures sous un logiciel adapté, quantification des consommations, analyse de factures, rédaction par le CEP du SDEI du bilan et des préconisations d'actions, chiffrage estimatif des travaux, focus sur ou plusieurs éléments du patrimoine...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (aide à la rédaction de cahiers des charges, recherche de subventions, analyse des offres, suivi ponctuel de chantiers et suivi financier de l'opération)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Communauté de communes désigne :

- Un élu «Responsable Energie» qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEI pour le suivi d'exécution de la présente convention
- Un «Réfèrent technique» au sein des services de la communauté de communes qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergie, d'eau, plans des bâtiments...):

Responsable énergie

Nom : *GORGES*
Prénom : *Michel*
Téléphone : *06.59.34.05.14*
Email : *vincent.gorges@arkwads.fr*

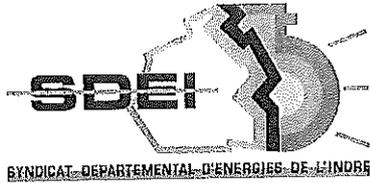
Réfèrent(e) technique

Nom :
Prénom :
Téléphone :
email :

La Communauté de communes transmet en temps voulu toutes les informations requises pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour les besoins liés à l'élaboration des prestations retenues de la Communauté de communes (Bilan Energétique Global, Bilan Energétique de Suivi, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage).

Elle informe le SDEI de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La Communauté de communes, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.



La Communauté de communes s'engage à associer le SDEI et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil en Énergie Partagée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SDEI

Le SDEI s'engage à :

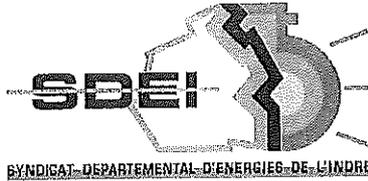
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Communauté de communes en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- Transmettre annuellement le bilan des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues ;
- Dans le cadre de la politique de maîtrise de l'énergie établie conjointement avec la commune, élaborer un programme d'actions annuel en identifiant le rôle du conseiller du SDEI et celui de la collectivité ;
- Examiner, à la demande de la Communauté de communes, tous les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler les recommandations nécessaires en matière d'énergie ;

Le SDEI assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la communauté de communes à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et non de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées à la commune qui devra alors prendre une délibération spécifique. Ces études seront réalisées par des Bureaux d'Études spécialisés et facturées en sus de l'adhésion au Conseil en



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'INDRE



Energie Partagé après application du taux de participation en vigueur du SDEI.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 4 années à compter du

.....

Elle s'achèvera le

Cette durée de 4 années est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions et à un contrôle d'efficacité des actions menées.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation au service de Conseil en Energie Partagé est une cotisation annuelle assise sur le nombre et le type de bâtiment de la Communauté de communes et le type d'assistance réalisée à son profit. La classification des bâtiments a été définie lors de la délibération 01-2016-22 du Conseil Syndical du vendredi 18 mars 2016 (Annexe 2)

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Conseil syndical après avoir recueilli l'avis de la Communauté de Communes concernée.

Pour 2016, le coût annuel du service est fixé à 0 € .

La participation financière du SDEI pour ce service est de 100%.

Pour la Communauté de communes de
.....
.....

Les bâtiments concernés sont renseignés dans le tableau ci-après (Annexe 3) :

Le SDEI mettra en recouvrement la totalité de la cotisation chaque année au courant du 1^{er} trimestre. Si l'année est incomplète, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

ANNEXES :



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'INDRE



Cette convention comporte trois annexes.

- ✓ Tarification des prestations
- ✓ Délibération du SDEI
- ✓ Les bâtiments concernés par la présente convention

Fait à, le

Pour la communauté de communes
Le Président

Pour le SDEI
Le Président

